



Strasbourg, 17 mai 2021
PC-OC (2021)05

[PC-OC/Docs PC-OC 2021/PC-OC (2021)05E]
<http://www.coe.int/tcj>

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)

**Liste des décisions prises à la 79^e réunion du PC-OC
sous la présidence de M. Erik Verbert (Belgique)**

Réunion tenue par vidéoconférence les 4, 5 et 6 mai 2021

1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Une fois la réunion ouverte, le PC-OC prend acte des remarques liminaires formulées par M. Jan Kleijssen, directeur de la Société de l'information et de la lutte contre la criminalité.

Celui-ci souligne l'importance du PC-OC sur le thème de la coopération avec le Bureau du procureur général européen (EPPO). Le Comité des Ministres a approuvé la proposition visant à envisager de doter cette coopération d'une base juridique solide sous la forme d'un futur protocole à la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale. M. Jan Kleijssen salue la présence de M. Peter Csonka (Commission européenne) et de M. Florin Razvan Radu (Parquet européen) en vue d'un échange de vues sur la question.

M. Jan Kleijssen salue également les efforts accomplis par le PC-OC pour faciliter l'application des conventions relevant de son mandat dans le ux visant de l'échange de casiers judiciaires et l'extradition.

M. Jan Kleijssen informe en outre le Comité que :

- à compter de 2022, le Conseil de programmation quadriennal a travaillé (2022-2025) et de deux budgets biennaux (2022-2023, 2024-2025) afin d'améliorer la stabilité et la sécurité de ses travaux. À cette fin, il devra définir les priorités et méthodes de travail à court et long terme de tous les comités intergouvernementaux et les répercuter dans leur nouveau mandat ;

- le projet de Deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest devrait être finalisé à temps pour la célébration du 20^e anniversaire de cet instrument en novembre de cette année. M. Jan Kleijssen remercie le PC-OC d'avoir amorcé le processus de élaboration d'un avis ;
- le Comité ad hoc sur l'intégrité de l'Union européenne, les consultations multipartites, la faisabilité et le renforcement et l'application de la Convention de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, basés sur une étude de faisabilité réalisée fin 2020, le CAHAI examine maintenant, dans le cadre d'une consultation multipartite, les moyens de combler les lacunes juridiques identifiées en recourant à des instruments internationaux (revêtant ou non un caractère contraignant). Le Secrétariat fournira au PC-OC un lien vers cette consultation. Le CAHAI devrait remettre son rapport final au Comité des Ministres d'ici la fin de l'année ;
- le CDPC élabore actuellement un instrument sur l'IA et la conduite automatisée ;
- le CDPC examine en outre la possibilité de créer un nouvel instrument juridique consacré à la protection de l'environnement.

L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure sur le site

2. Points pour information

Le PC-OC prend note des renseignements fournis par le Secrétariat concernant la mise à jour récente du site Web du PC-OC en ce qui concerne les informations sur les pays et les points de contact. Les experts sont invités à communiquer tout changement au Secrétariat afin que ces informations restent exactes.

En ce qui concerne les développements futurs, le site comprendra bientôt deux nouvelles pages :

- l'update portant des informations relatives aux possibilités et modalités de transfèrement des personnes détenues à l'étranger en lien avec le cadre de la Recommandation CM/Rec(2020)03 sur l'application pratique de la Convention des personnes condamnées et son Protocole additionnel ;
- l'update d'un catalogue non limitatif de réseaux judiciaires.

Le Comité prend note également des informations communiquées par M. Jakub Pastuszek (République tchèque), représentant du PC-OC au T-CY, sur les dernières mesures adoptées par cet organe en vue de finaliser le projet de Deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest et du rapport explicatif afférent. Les documents pertinents, et en particulier le rapport explicatif, seront finalisés le 28 mai et tiendront compte des avis du PC-OC et des autres comités. Le Comité remercie M. Jakub Pastuszek d'avoir rédigé l'avis sur ce texte que le PC-OC a déjà adopté par consultation écrite.

3. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

a. Coopération avec le Parquet européen (EPPO)

Le PC-OC procède à un échange de vues avec M. Peter Csonka (Commission européenne) et M. Florin Razvan Radu (Parquet européen) concernant la coopération entre le Parquet européen et les Parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Le PC-OC souhaite doter cette coopération d'une base juridique solide et efficace à l'échelle de l'Union européenne et les effets souhaités d'un tel instrument.

M. Peter Csonka se réjouit que cette discussion intervienne à un moment opportun, le Parquet européen prévoyant de devenir opérationnel dès le 1er juin. Il souligne que ce nouvel organe judiciaire, qui concerne 22 États membres, devra impérativement être en mesure d'adresser des demandes d'entraide judiciaire à

des parties tierces. Le règlement relatif au Parquet européen (Règlement 2017/1939 du Conseil de l'UE) prévoit dans son article 104, paragraphe 3, que celui-ci est tenu par tous les accords auxquels l'UE a adhéré. La Commission européenne s'est adressée à l'ONU DC pour garantir la coopération du Parquet européen sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO) et de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUC). La Commission demandera en outre un mandat au Conseil de l'UE pour négocier des traités bilatéraux avec des États spécifiques.

L'UE est partie à certains instruments du Conseil de l'Europe tels que la Convention sur la cybercriminalité et la Convention sur la protection des données, toutefois elle n'a pas adhéré à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale dans la mesure où celle-ci ne prévoit pas une telle éventualité. En application de l'article 104, paragraphe 4, du Règlement instituant le Parquet européen, les États membres de l'UE doivent reconnaître celui-ci comme une autorité compétente Convention. Jusqu'à présent, 10 notifications standards de ce type ont été émises. Même si elles ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États tiers parties à la Convention, il est espéré que cette solution temporaire permettra au Parquet européen de coopérer en attendant l'adoption d'un protocole offrant une solution durable et juridiquement contraignante.

a u x f i

M. Florin Razvan Radu (Parquet européen) souligne également combien il est important pour cet organe d'utiliser pleinement les opportunités de coopération avec les Parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses Protocoles additionnels et d'appliquer toutes les mesures d'enquête sur la base de notifications, le tout dans un esprit de confiance et de coopération au nom de la lutte commune contre la criminalité. Il rappelle que les notifications se basent sur la théorie de la succession selon laquelle les 22 États membres participants ont conféré certains pouvoirs au Parquet européen. Il souligne la nécessité de faire preuve de pragmatisme le temps de se doter d'une base juridique plus solide en adoptant un troisième protocole à la Convention.

M. Florin Razvan Radu mentionne également l'énorme travail de préparation réalisé par le Parquet européen pour être en mesure de lancer sa phase opérationnelle en juin.

Les participants à la discussion mentionnent aussi la nature hybride des Procureurs européens délégués (PED) qui font partie du Parquet européen tout en restant membres de la magistrature debout de leurs pays respectifs.

M. Florin Razvan Radu explique que si cette « double casquette » habilite les PED à agir en qualité de magistrats nationaux en cas de besoin, cette option ne doit être utilisée qu'en dernier recours, notamment lorsque la partie requise refuse de coopérer avec le Parquet européen sur la base de la notification.

L'échange de vues montre que la Commission européenne et le Parquet européen soutiennent l'initiative d'élaboration d'un protocole à la Convention afin de conférer une base juridique solide à cette coopération. Un accord provisoire a également été trouvé sur le champ d'application, ainsi que sur les principaux éléments à prendre en compte dans cet instrument, à savoir que :

- le protocole devrait être basé sur la Convention et ses protocoles additionnels ;
- les effets d'une telle adhésion devraient se limiter au Parquet européen ;
- il conviendrait donc de tenir compte d'une éventuelle évolution de la compétence matérielle du Parquet européen ;
- le Parquet européen est un organe indépendant habilité à recourir à l'entraide judiciaire à la fois en tant qu'autorité requérante et, dans le cadre de ses compétences, en tant qu'autorité requise ;
- une clause d'application provisoire serait nécessaire, en attendant la ratification par toutes les Parties ;
- il conviendrait de vérifier les dispositions de la Convention et de ses protocoles additionnels sous l'angle de leur compatibilité avec la nature spécifique du Parquet européen.

Le PC-OC prend également en considération les points de vue du PC-OC Mod sur la proposition de combiner, dans le futur protocole, la coopération avec le Parquet européen à d'autres éléments afin de mettre à jour la Convention. Il convient qu'un tel exercice prendrait trop de temps et qu'il faut par conséquent traiter cette coopération en priorité.

Le PC-OC décide :

- d'élaborer en priorité un protocole additionnel européen ;
- de demander au PC-OC Mod de poursuivre, en coopération avec le Bureau des traités et la Commission européenne, l'examen des éléments à inclure dans ce protocole sur la base des discussions menées.

b. Propositions concernant des dispositions à élaborer et des mesures à prendre

Le PC-OC examine diverses propositions en vue d'une future actualisation de la Convention de 1959 par le biais d'un protocole additionnel.

En ce qui concerne les propositions discutées lors de la réunion précédente visant à introduire des dispositions sur le recouvrement et le partage des avoirs ainsi que sur la responsabilité des personnes morales et les infractions traitées dans le cadre des procédures civiles, administratives et pénales, le PC-OC partage l'avis du PC-OC Mod selon lequel certaines questions relatives au recouvrement et à la confiscation des avoirs ne devraient pas entrer dans le champ d'application de la Convention. En effet, ces questions sont régies par d'autres instruments du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme laquelle relève de la compétence de la CdP 198.

Compte tenu de la nécessité d'examiner les problèmes soulevés autour de ces questions dans le cadre de la coopération internationale et avant de décider de la faisabilité de l'introduction de nouvelles dispositions relatives au recouvrement d'avoirs (responsabilité des personnes morales, coopération avec les autorités civiles et administratives ayant à connaître des infractions pénales, entraide judiciaire en matière de confiscations non fondées sur une condamnation, restitution des avoirs volés à des victimes et à des États, etc.), le PC-OC décide :

- De demander au PC-OC Mod de préparer, en étroite consultation avec la CdP 198, l'organisation d'une session spéciale d'une journée sur la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, qui se tiendra au printemps 2022.

Le PC-OC examine également d'autres propositions de nouvelles dispositions émanant du PC-OC Mod ainsi que celles contenues dans l'aperçu des propositions formulées dans le passé en vue de l'introduction de nouvelles dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [Doc PC-OC(2021)02] et retient celles concernant :

- une actualisation des « canaux de communication » afin de tenir compte des communications électroniques ;
- le principe « *ne bis in idem* ».

Le PC-OC décide de demander au PC-OC Mod de poursuivre l'examen des différentes propositions sur la base des discussions tenues et de présenter ses conclusions à la plénière.

c. Examen du projet de formulaire standard pour faciliter de casiers judiciaires

Le PC-OC examine le projet de formulaire standard proposé par le PC-OC Mod et discute des moyens de promouvoir et de faciliter l'échange de casiers judiciaires prévu par l'article 22 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le PC-OC décide :

- d'adopter le formulaire standard moyennant quelques modifications et de le poster sur son site Web en qualité de nouvel outil,
- d'inviter les experts à communiquer le nom des autorités nationales gérant les casiers judiciaires ainsi que leurs adresses postale et électronique aux fins de publication sur son site Web public.

Le 5 mai 2021, le PC-OC a participé à une « Conférence sur la coopération internationale en matière pénale : extradition et entraide judiciaire » organisée par le ministère fédéral allemand de la Justice et de la Protection des consommateurs sous les auspices de la Présidence allemande du Conseil de l'Europe.

La Conférence a abordé la question du fonctionnement du Parquet européen et de la coopération de cet organe avec les États non membres de l'UE. Elle proposait trois ateliers liés à l'extradition : a. les effets des conditions de détention dans l'État requérant sur l'extradition, b. les effets de la jurisprudence de la Cour de justice européenne sur l'extradition et c. les leçons tirées de la pandémie de covid-19.

Les experts du PC-OC se sont félicités de la tenue de cette conférence d'un très bon fait que ve a u les interventions seront publiées sur le site Web du Comité.

4. Convention européenne d'extradition

a. Examen des lignes directrices et du formulaire standard d'extradition

Le PC-OC examine le projet de lignes directrices et le formulaire de demande standard d'extradition est annexé, tels qu'ils ont été adoptés en consultation avec le PC-OC Mod et décide :

- d'adopter, quelques modifications, les lignes directrices et le formulaire de demande standard ;
- de poster les lignes directrices et le formulaire de demande sur son site Web.

5. Prochaines activités et réunions

À propos du futur programme quadriennal d'activités, le PC-OC procède à un échange de vues sur les futures activités à mettre en œuvre entre 2022 et 2025.

Il prend note de la proposition d'aborder la question de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales ainsi que du recours à l'assistance juridique consulaire en matière pénale. Il mentionne en outre les décisions prises sur les futures activités au titre des points 3a et 3b.

Le PC-OC décide de :

- reprendre les discussions concernant ses futures activités lors de sa prochaine plénière ;
- tenir sa 31^e réunion du 7 au 9 novembre et sa 80^e plénière du 16 au 18 novembre 2021.

6. Elections

Le PC-OC décide de reporter l'élection de président à la prochaine plénière et de

Le PC-OC relève que, depuis le départ de M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie), le membre suppléant M. Adil Abilov (Azerbaïdjan) est devenu membre du PC-OC Mod.

Le PC-OC élit M. Pyotr LITVISHKO (Fédération de Russie) deuxième membre suppléant.

En conséquence, le PC-OC Mod se compose du vice-président, M. Erik Verbert, et des membres et membres suppléants suivants :

- M. Adil ABILOV (Azerbaïdjan)
- Mme Gabriela BLAHOVA (République tchèque)
- Mme Liv Kristina EGSETH (Norvège)
- Mme Joana GOMES FERREIRA (Portugal)
- M. Juhani KORHONEN (Finlande)
- Mme Amanda SHIELS (Royaume-Uni)

- Mme Tetiana SHORSTKA (Ukraine)
- Mme Marina SPILIOTOPOULOUS (Chypre), première membre suppléante
- M. Pyotr LITVISHKO (Fédération de Russie), deuxième membre suppléant

7. Autres questions

M. Vladimir ZIMIN (Fédération de Russie) quittant le PC-OC et le PC-OC Mod, le Comité le remercie pour son profond engagement de longue date, ses nombreuses contributions et ses précieuses initiatives en faveur des travaux du Comité. Il lui adresse ses meilleurs vœux pour l'avenir.